

ARRETE MUNICIPAL N° 150/2024

**Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
l'occupation de trois chalets sur le parvis du Clos Babuty et l'installation d'une
terrasse**

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du jeudi 28 novembre 2024, par laquelle M KHAZRI Mohamed, né le 11 février 1989 à Marseille 3^{ème} arrondissement, résidant 12 rue du Faucigny 74100 ANNEMASSE, sollicite l'autorisation d'occuper un espace de vente avec terrasse pour la vente au comptoir d'aliments et de glaces à consommer sur place sans vente d'alcool.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur KHAZRI Mohamed est autorisé à occuper les trois chalets installés sur le parvis du Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY et d'y installer une terrasse de café d'une superficie de 30 m² à partir du 1^{er} décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 selon les horaires d'ouverture suivants :

Horaires été/hiver : 10h30-23h

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée pour l'occupation d'un emplacement pour la vente pour une durée supérieure à une semaine est de 3 € du mètre carré par semaine :

- Pour le grand chalet : 15,75 m² x 3 € = 47,25 € par semaine
- Pour le chalet moyen : 9 m² x 3 € = 27 € par semaine
- Pour le petit chalet : 2,88 m² x 3 € = 8,64 € par semaine.

La redevance fixée pour l'occupation d'une terrasse est de 4 € du mètre carré par mois soit 30 m² x 4 € = 120 € par mois.

La redevance totale mensuelle sera de 479,74 € par mois (sur la base de 4,34 semaines par mois pour les chalets).

Article 3 : L'implantation de la terrasse devra être respectée selon l'emplacement défini. L'ensemble des chalets seront remis à disposition de la commune trois jours par an, avec remise des clés la veille de l'évènement. Le permissionnaire sera prévenu deux mois avant.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Chef du Pôle Aménagement Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Fait à Ambilly, le 02/12/2024

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : - 3 DEC. 2024

